

QUESTION 75

Publication et divulgation de l'invention par l'inventeur

Annuaire 1981, page 75
31^e Congrès de Buenos Aires, 16 - 21 novembre 1980

Q75

QUESTION Q75

Publication et divulgation de l'invention par l'inventeur

Résolution

L'AIPPI

1. a) *se préoccupe* de ce qu'un inventeur peut être amené à divulguer publiquement son invention avant de déposer une demande de brevet et se prive ainsi de la possibilité d'obtenir une protection par un brevet valable;

b) *reconnaît* que l'article 11 de la Convention de Paris ne confère qu'une protection très limitée pour une divulgation faite par un inventeur à certaines expositions internationales;

c) *estime* qu'il est d'intérêt public que l'inventeur bénéficie d'une protection accrue contre les conséquences d'une divulgation prématurée par lui-même, et

d) *estime* en conséquence souhaitable qu'une divulgation publique, émanant de l'inventeur, ne soit pas prise en considération pour l'appréciation de la brevetabilité de l'invention si la première demande de brevet est déposée par l'inventeur ou par ses ayants droit dans un certain délai à compter de la divulgation;

et *se déclare en faveur du* principe de l'institution d'un tel délai de grâce à des conditions et modalités à déterminer;

2. *renvoie* au Comité Exécutif pour la poursuite de l'étude.

* * * * *

QUESTION 75

Publication et divulgation de l'invention par l'inventeur

Annuaire 1982/III, pages 57 - 58

Q75

Comité Exécutif et Conseil des Présidents de Moscou, 19 - 24 avril 1982

QUESTION Q75

Publication et divulgation de l'invention par l'inventeur

Résolution

I. L'AIPPI

consciente du fait qu'un inventeur peut divulguer publiquement son invention avant de déposer sa demande de brevet, et se priver ainsi de la possibilité d'obtenir la protection d'un brevet valable, réaffirme la résolution qu'elle avait adoptée à Buenos Aires:

- elle reconnaît que l'article 11 de la Convention de Paris ne prévoit qu'une protection très limitée pour la divulgation faite par un inventeur au cours de certaines expositions internationales;

- elle considère qu'il est d'intérêt public que l'inventeur bénéficie d'une plus grande protection contre les conséquences de sa propre divulgation antérieure et

- elle estime en conséquence souhaitable que, lorsque la divulgation publique d'une invention provient de l'inventeur, une telle divulgation ne soit pas prise en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention, si la première demande de brevet est déposée par l'inventeur ou ses ayants droit, pendant un certain délai à compter de la divulgation.

L'AIPPI

se déclare favorable au principe de l'institution d'un tel délai de grâce selon les conditions et modalités suivantes:

1. La divulgation provenant directement ou indirectement de l'inventeur ne doit pas établir par elle-même un droit de priorité, mais ne doit pas non plus être considérée comme faisant partie de l'état de la technique à l'égard de l'inventeur ou de ses ayants droit.
2. Cette divulgation comprend tous les faits de divulgation ou public au moyen d'une description écrite ou orale, par l'usage ou tout autre moyen, et en quelque lieu que ce soit.
3. Cette divulgation ne doit pas être prise en considération si elle est intervenue dans un délai de six mois (le délai de grâce) précédant la date de dépôt de la demande de brevet ou, si une priorité unioniste est revendiquée, la date de la première demande déposée conformément à l'article 4 de la Convention de Paris.
4. Le déposant ou le breveté aura la charge de prouver que cette divulgation provient directement ou indirectement de l'inventeur ou de lui-même.
5. Pour bénéficier de ces dispositions, l'inventeur ou ses ayants droit ne sera pas tenu de déposer une déclaration concernant cette divulgation.
6. Le délai de grâce s'applique aux brevets d'invention, aux certificats d'inventeurs et aux modèles d'utilité.

II. L'AIPPI

recommande qu'un tel délai de grâce soit introduit dans la Convention de Paris ou institué par un Traité international dans le cadre de la Convention de Paris.

Et elle formule le vœu que des travaux préparatoires soient entrepris dans ce sens, le plus tôt possible .

* * * * *